



# Ordonnance de nouvelles en ligne CRTC 2026-136

Version PDF

Gatineau, le 17 juin 2026

## Redevances de recouvrement des coûts (*Loi sur les nouvelles en ligne*)

1. La *Loi sur les nouvelles en ligne (Loi)* s'applique aux exploitants des plus grandes plateformes en ligne qui rendent disponible du contenu de nouvelles au Canada. En vertu de la *Loi*, le Conseil peut prendre des règlements lui permettant de recouvrer les coûts de son travail de réglementation auprès de ces exploitants.
2. Le paragraphe 4(1) du *Règlement sur le recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)*<sup>1</sup> [*Règlement*] prévoit le paiement d'une redevance de recouvrement des coûts annuelle par tout exploitant concerné.
3. Conformément à l'article 5 du *Règlement*, le Conseil doit publier un avis faisant état des coûts estimatifs qui seront engagés au cours d'un exercice et qui seront entraînés par l'exercice de ses attributions au titre de la *Loi*. Pour l'exercice 2026-2027 (soit du 1er avril 2026 au 31 mars 2027), ce montant s'élève à 2,708 millions de dollars.
4. Le *Règlement* prévoit un rajustement annuel pour veiller à ce que seuls les coûts réels engagés par le Conseil soient recouverts. Conformément au paragraphe 4(3) du *Règlement*, un rajustement annuel à la baisse de 0,405 million de dollars a été calculé pour l'exercice 2025-2026. Ce montant a été crédité dans l'exercice actuel.
5. Par conséquent, la facturation nette pour la redevance de recouvrement des coûts du Conseil pour l'exercice 2026-2027 s'élève à 2,303 millions de dollars. Cela représente une diminution de 15,3 %<sup>2</sup> par rapport au montant net de la facturation de l'exercice financier 2025-2026 (2,719 millions de dollars).

Secrétaire général

### Document connexe

- *Redevances de recouvrement des coûts (Loi sur les nouvelles en ligne)*, Ordonnance de nouvelles en ligne CRTC 2025-145, 19 juin 2025

---

<sup>1</sup> [DORS/2025-51](#), 26 février 2025.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 4 de l'ordonnance de nouvelles en ligne 2025-145.